

Arrêt

n° 235 673 du 29 avril 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Caroline MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, et de confession musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes né en 2002 à Matam, qui est une des communes de Conakry.

Votre père est décédé en 2010, et votre mère s'est remariée, à un homme qui avait déjà deux femmes.

Vous avez étudié au Collège Bonfi 1, jusqu'en « 7ème année, passage en 8ème ».

Le 14/11/2017, votre groupe d'élèves a décidé d'une grève, en réaction à la grève des enseignants qui réclamaient une augmentation salariale. Vous avez entamé une manifestation improvisée. Dans le quartier de "Château Rail", d'autres groupes vous ont rejoints. Vous lanciez des pierres sur les gendarmes, qui ont été blessés pour plusieurs. Des délinquants, infiltrés parmi les manifestants, ont brûlé un véhicule de la gendarmerie, et saccagé un commissariat, en emportant des armes. Vous avez été arrêtés avec [A.C.], et vous avez été tous deux emmenés à l'Escadron mobile numéro 2 sis à Hamdallaye, commune de Matoto. Là, vous étiez interrogés, quant à l'identité des pilleurs, vous étiez menacés et violemment maltraités. Deux nuits de suite, monsieur [K.], un gendarme, vous a sexuellement agressé.

Le 16/11, le grand [M.], un habitant de votre quartier qui effectuait un stage à la gendarmerie, vous a permis de contacter votre famille : mais votre beau-père vous faisait savoir qu'il refusait de vous aider parce que vous n'étiez pas son fils. Alors que ce soir-là vous étiez chargé de nettoyer les toilettes avec [A.C.], vous vous êtes évadé en sautant le mur, vous blessant à la main.

Vous vous êtes rendu chez votre grand-mère, que votre mère a informée de ce que les gendarmes étaient passés à la maison à votre recherche.

Le 19/11, vous vous êtes embarqué à Gbessia à bord d'un avion à destination du Maroc. Votre grand-mère finançait votre voyage, qui s'est terminé dans le Royaume, à la date du 22 avril 2018—ayant passé 4 à 5 mois dans l'enclave espagnole de Melilla.

Le 27/4/18, vous introduisiez une demande de protection internationale (DPI) auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine en raison de la manifestation (la « grève des élèves »), au cours de laquelle vous auriez été arrêté. Or, premièrement, le CGRA ne voit pas pour quel motif les autorités de Guinée chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence d'engagement et d'implication politique -hormis cette présence à la grève. En effet, vous avez déclaré tant à l'Office des Etrangers (OE), que lors de votre entretien personnel, que vous n'étiez pas membre ni sympathisant d'un parti politique ; vous précisez que vous n'avez pas de membre de la famille en politique et que vous n'appartenez pas à d'autre association que votre club de foot (p. 4). Lors de votre entretien personnel, vous affirmez également que vous n'avez pas travaillé. Relevons encore que votre père, décédé en 2010, était « conducteur de véhicule », tandis que votre mère, qui « est à la maison », est remariée à un homme qui ne travaille pas (p. 5). Les seuls faits que vous mentionnez dans ce sens ne constituent pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine.

Pour mieux mesurer l'indigence de votre profil politique en effet, relevons que vous ignorez de quelles écoles les élèves étaient « en grève » lorsque vous avez été arrêté ; vous ne savez pas si les élèves se sont mis en grève à d'autres dates ; quant aux raisons pour lesquelles les enseignants étaient en grève,

vous êtes excessivement imprécis et laconique, puisque vous vous limitez à mentionner le fait qu'ils demandaient une augmentation de leurs salaires. Vous ne pouvez préciser qui étaient les organisateurs de la grève, et notamment pas s'il y avait des organisations regroupant les enseignants ; vous ne savez pas qui était alors le ministre de l'Enseignement (p. 10). Selon l'information trouvée sur Internet, des élèves ont manifesté au moins aux dates des 14, 16 (Conakry) et 21(Télémaclé) novembre 2017 ; ils appartenaient notamment au lycée Matam, à des établissements publics de Kaloum, ainsi qu'au collège-lycée Tito ou encore au lycée Sonfoniya. Les enseignants avaient été appelés à la grève par le « Syndicat libre des enseignants chercheurs de Guinée », qui exigeait « la levée de la suspension de deux de leurs camarades, le paiement de la valeur monétaire du point d'indice dans son intégralité à la fin du mois du [sic] novembre et un salaire de base de 8.000.000 de franc guinéen pour tous ». Une réunion d'urgence a été appelée par le ministre Ibrahima Kalil Konaté (cf. farde bleue). Ces lacunes ont trait à des éléments tellement fondamentaux de votre récit de DPI que non seulement elles illustrent votre totale absence de profil politique, mais même elles mettent en doute les évènements que vous prétendez avoir vécus en lien avec ledit profil.

Cette conclusion n'est pas non plus invalidée par le fait que vous étiez jeune, voire mineur, au moment des faits allégués -selon le Service des Tutelles (SPF Justice), vous étiez âgé, en date du 02/05/2018, de « 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans ».

Deuxièrement, un certain nombre de lacunes et d'invraisemblances, ainsi qu'une absence de sentiment de vécu, empêchent de croire à votre détention à l'Escadron mobile numéro 2. Invité à vous exprimer librement sur la manière dont s'est déroulé le transport jusque-là, vous vous limitez à dire « Ils nous ont transportés dans leur pickup », mentionnant notamment qu'il y avait 8 personnes arrêtées. Questionné quant à l'emplacement de l'Escadron, vous êtes tout aussi imprécis, vous limitant à parler du rond-point de Hamdallaye et à citer la commune de Matoto (p. 13). Or, l'EM 2 (escadrons de gendarmerie mobile) est à Conakry, sur le rond-point d'Hamdallaye, dans la commune de Ratoma : rappelons ici que vous prétendez avoir passé toute votre existence à Conakry (pp. 3-5).

Vous dites que vos trois codétenus –avec qui vous êtes restés jusqu'au moment où vous vous êtes évadé- se sont présentés, mais vous ne connaissez pas « plus ou moins » leurs âges, vous ne savez pas d'où ils venaient, ni pourquoi ils étaient là (p. 14). Sommé de décrire cette cellule, où vous êtes toujours resté, vos propos vagues et concis ne reflètent nullement le sentiment de faits vécus. Le même constat s'impose au sujet de vos déclarations relatives à votre évasion proprement dite (pp. 9 et 15), puisque si vous vous étendez longuement sur la conversation improductive avec le grand [M.], vous restez en défaut de convaincre de l'apparente facilité avec laquelle il suffisait de sauter le mur en mettant votre pied sur votre seuil retourné.

Ces propos, en conclusion, sont soit vagues et imprécis, soit évasifs, soit invraisemblables, et ils empêchent de la sorte de croire en votre détention.

Troisièmement, un certain nombre d'approximations, de lacunes et d'invraisemblances, continuent d'ôter à votre récit sa crédibilité. Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté avec votre ami [A.C.] : à son sujet, vous précisez « on faisait tout ensemble ». Questionné davantage sur ce camarade, vous vous révélez pourtant incapable de fournir une information consistante à son propos, et vous répondez notamment que vous ne connaissez rien sur sa famille. Votre ignorance des problèmes actuels d'[A.C.] traduit un désintérêt pour le sort de votre condisciple, et consort dans ce qui constitue le cœur de votre récit, qui est incompatible avec l'attitude d'une personne mue par une crante de persécution au sens de la Convention. « Avez-vous cherché à savoir où il était ? je ne me suis pas renseigné, pcq que quand j'étais en Guinée, il était en prison. depuis que je suis venu ici, je n'ai pas mené de recherches. Depuis qu'elles ont organisé mon voyage, je nsp. » (p. 11).

Au surplus, une contradiction chronologique, ayant trait à l'année où vous seriez entré à l'école soit 2008, contribue à discréditer votre âge allégué, puisque vous dites alors « 13-14 ans » (idem).

Enfin, il y a lieu de relever que vos déclarations sont excessivement imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. En effet, vous ignorez si des élèves sont encore détenus, depuis les grèves de novembre 2017 ; vous ne pouvez indiquer si le même ministre de l'Enseignement est toujours en place (p. 15). Depuis votre arrivée en Belgique (04/2018), vous dites que vous avez des contacts avec votre mère et votre grand-mère (pp. 5-6). Mais vous ne pouvez préciser quand pour la dernière fois, vous limitant à déclarer que ça fait longtemps, puis émettant l'hypothèse du mois d'avril ; vous prétendez que des représentants des autorités se sont rendus chez vous lors de recherches organisées

contre vous (notamment les 17 et 18 novembre 2017) mais vous êtes incapable de dire quand des gendarmes seraient venus pour la dernière fois (p. 6). Vous affirmez donc que les gendarmes vous recherchent (p. 17) sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre DPI (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez un extrait d'acte de naissance, dont la signature a été légalisée par le consulat général de Belgique à Dakar (Sénégal). Vous vous déclarez cependant ignorant, quant à la manière par laquelle ce document est arrivé ici, et vous ne savez pas quand vous l'auriez obtenu (p. 6). Force est par ailleurs de constater que votre date de naissance a été révisée à l'année 1998 après les tests effectués par le SPF Justice (cf. ultra).

Vous déposez deux courriers de Fedasil (en version FR/NL bilingue) et une « attestation de suivi psychologique » de l'asbl SOS VIOL (daté du 09/07/2019). Le premier courrier mentionne « un certain nombre d'évènements traumatisques dans le passé », le deuxième –outre une constipation chronique-retranscrit l'observation d'hémorroïdes, qui « seraient apparues suite à un viol » ; enfin l'attestation dresse un tableau clinique qui paraît à son auteur « caractéristique d'un état de stress post-traumatique ». Ces documents ne sauraient mentionner les raisons pour lesquelles ces problèmes médicaux et psychologiques sont diagnostiqués et ils ne sont donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et l'état de stress post-traumatique par exemple. Quoi qu'il en soit, le CGRA rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un médecin ou d'un psychologue, spécialiste ou non, qui diagnostique les problèmes médicaux ou psychologiques d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces problèmes ont été occasionnés dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur de protection internationale qui le consulte. Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

In fine concernant ces documents, mentionnant « un viol anal » ou de « graves violences et notamment des violences sexuelles », ils ne permettent pas de savoir qui est l'auteur des violences sexuelles ni dans quelles conditions celles-ci auraient été vécues. Partant, ces documents ne peuvent modifier le sens de la présente décision étant donné que les circonstances réelles de ces faits, non avérés pour l'heure, sont restées dans l'ombre (cfr, éléments de crédibilité -dont la détention- remise en cause supra).

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Je note par ailleurs que depuis votre entretien personnel au CGRA (daté du 06/09/2019) vous n'avez fait parvenir aucun nouvel élément ou indication me permettant d'apprécier autrement cet aspect de votre demande de protection internationale. Le CGRA vous informe néanmoins de la possibilité de faire valoir des éléments médicaux auprès de l'Office des étrangers en vue de l'obtention d'un titre de séjour pour ces motifs.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose une copie des remarques qu'il a formulées à propos des notes de son entretien personnel et la preuve de l'envoi de ces remarques aux services de la partie défenderesse.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; « [...] de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de l'article 20, §3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, pp. 3 et 13).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée pour mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, le requérant demande au Conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Appréciation

5.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de l'arrestation et la détention dont il a fait l'objet dans le cadre de sa participation à une manifestation des élèves en grève le 14 novembre 2017. Il soutient entre autre avoir fait l'objet de plusieurs agressions sexuelles au cours de sa détention.

5.1.3 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête introductory d'instance et des écrits postérieurs des parties à la cause, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.1.3.1 Premièrement, le Conseil relève que le requérant a déposé différents documents concernant son profil et qu'il soutient dans sa requête que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vulnérabilité particulière dans l'analyse de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil constate que le requérant a notamment produit un courrier adressé à l'Office des étrangers le 29 mai 2018 par lequel le médecin et le pédagogue du centre où il résidait demandent que la vulnérabilité psychologique du requérant soit prise en compte par les instances d'asile. Ils précisent notamment qu'il est souvent nécessaire de lui répéter les questions qui lui sont posées. De même, le Conseil observe que l'attestation de suivi psychologique rédigée par M.M., psychologue de l'ASBL SOS Viol, le 9 juillet 2019 précise que le requérant présente de sérieuses fragilités psychiques.

Par ailleurs, le Conseil constate que, selon les résultats du test osseux, le requérant est très jeune et que, en se fondant sur l'âge le plus bas envisagé par ledit test, il était sans doute encore mineur lors des faits allégués. Sur ce point, le Conseil relève qu'il ressort de l'attestation de suivi psychologique du 9 juillet 2019 que le psychologue en charge du requérant a constaté « une certaine immaturité affective et relationnelle chez ce jeune qui semble correspondre avec l'âge qu'il affirme avoir ».

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que, si les problèmes d'élocution du requérant ne se vérifient pas à la lecture de ses déclarations comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, sa vulnérabilité psychologique est, quant à elle, établie par les documents médicaux produits. Partant, le Conseil estime que cette vulnérabilité psychologique cumulée au jeune âge du

requérant devaient être prise en compte par la partie défenderesse, ce qui - à la lecture de la décision attaquée - n'a effectivement pas été le cas, alors que ces documents se trouvaient au dossier administratif et qu'ils datent d'avant l'entretien personnel du 6 septembre 2019.

5.1.3.2 Deuxièmement, le Conseil relève que la partie défenderesse, d'une part, reproche un certain nombre d'éléments au requérant qui ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif et, d'autre part, procède à une appréciation trop sévère des déclarations de ce dernier sur plusieurs autres points.

En effet, le Conseil relève tout d'abord que, dans le premier motif de la décision attaquée, la partie défenderesse reproche au requérant, d'une part, de ne pas présenter un profil ou un engagement politique et, d'autre part, de ne pas connaître les tenants et les aboutissants de la grève des enseignants qui a eu lieu à Conakry en novembre 2017. Or, le Conseil ne peut que constater, à la suite du requérant dans sa requête, que ce dernier n'a jamais soutenu avoir une quelconque implication politique ou s'être investi dans le cadre de cette grève. En effet, le Conseil observe que le requérant a précisé avoir été entraîné dans la marche du 14 novembre 2017 par un groupe d'élèves en grève passant devant son école, alors que ses professeurs ne s'étaient pas présentés à l'école (rapport d'audition du 6 septembre 2019, p. 8) et qu'il a mentionné les avoir rejoints afin que les professeurs reprennent les cours et qu'il puisse poursuivre ses études (rapport d'audition du 6 septembre 2019, p. 10). Sur ce point, le Conseil relève, à la suite de la requête, que le requérant n'a pas été arrêté à cause d'une implication politique, mais en raison de sa présence durant une marche au cours de laquelle un commissariat a été saccagé, des gendarmes ont été blessés, et des armes ont été volées. Dès lors, le Conseil estime que les lacunes et les méconnaissances relevées dans la décision par la partie défenderesse ne sont pas pertinentes en l'espèce. Pour sa part, le Conseil constate que le requérant a tenu des propos consistants concernant la manière dont il a rejoint la marche du 14 novembre 2017 sur un coup de tête, le parcours de ladite marche et la manière dont la situation a dégénéré à l'arrivée de casseurs (rapport d'audition du 6 septembre 2019, pp. 8, 10, 12 et 13). Le Conseil estime dès lors que le premier motif de la décision n'est pas établi.

Ensuite, le Conseil observe que les déclarations du requérant quant à son arrestation sont consistantes et constantes (rapport d'audition du 6 septembre 2019, pp. 8, 10, 12 et 13). De plus, le Conseil constate que le requérant a correctement situé l'escadron mobile n°2, où il a été détenu, sur le rond-point Hamdallaye et qu'il est sévère, de la part de la partie défenderesse, de lui reprocher de s'être trompé quant à la commune où se situe ce rond-point, dès lors que le requérant a corrigé cette erreur dans les commentaires qu'il lui a transmis suite à son audition. En conséquence, le Conseil estime que le motif de la décision visant l'arrestation du requérant, dans le cadre de ladite marche, suite à l'attaque d'un commissariat par des casseurs ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif.

S'agissant de la détention du requérant, le Conseil estime pouvoir se rallier aux développements de la requête selon lesquels il est vraisemblable que le requérant n'ait pas beaucoup d'informations sur ses codétenus dès lors que, outre la courte durée de sa détention - laquelle n'a duré que trois jours -, il souffrait de lésions physiques et psychologiques, suite aux viols et maltraitances dont il faisait l'objet la nuit, et n'était pas dans un état d'esprit lui permettant de faire connaissance avec ses codétenus. A cet égard, le Conseil relève que, bien qu'ils n'aient pas été investigués, les mauvais traitements – viols et violences - subis par le requérant durant sa détention sont étayés par l'attestation de suivi psychologique du 9 juillet 2019 et le certificat médical rédigé par le docteur V.P. le 7 juin 2019, lesquels constatent des séquelles physiques et psychiques, développent les circonstances dans lesquelles les sévices ayant engendré ces séquelles se sont produits et les jugent compatibles ou cohérents avec les faits allégués. Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant son évasion sont consistantes, empreintes de sentiments de vécu (rapport d'audition du 6 septembre 2019, pp. 8, 9 et 15) et qu'elles sont par ailleurs corroborées par le certificat médical du docteur V.P. du 7 juin 2019, lequel constate une cicatrice sur la main du requérant et estime qu'elle est compatible avec une blessure par un morceau de verre. Sur ce point, le Conseil relève, d'une part, que le requérant a précisé qu'il y avait sur le haut du mur des morceaux de bouteille en verre cassées afin d'empêcher la fuite des détenus et, d'autre part, qu'il a expliqué précisément le contexte dans lequel il a fini par décider de fuir. Par ailleurs, le Conseil relève que l'instruction de la détention du requérant par les services de la partie défenderesse a été très sommaire et, contrairement à ce que cette dernière soutient dans sa note d'observations, ne semble pas adaptée au profil psychologique vulnérable du requérant. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le motif concernant la détention du requérant et son évasion ne tient pas compte de l'ensemble des déclarations du requérant et des documents qu'il a produits. Dès lors, le Conseil ne peut se rallier à ce motif de la décision querellée.

Concernant l'ami du requérant avec lequel il a participé à la marche du 14 novembre 2017, le Conseil relève que le reproche de la partie défenderesse sur ce point est, à nouveau, trop sévère. En effet, le Conseil observe que le requérant a précisé ne connaître cet ami que depuis deux ans, n'avoir jamais été chez lui et que, s'ils faisaient leurs devoirs ensemble, c'était à l'école (rapport d'audition du 6 septembre 2019, p. 11). A cet égard, le Conseil observe que le requérant a ajouté dans ses remarques qu'ils se voyaient principalement à l'école. Sur ce point, le Conseil estime, à la suite du requérant dans sa requête, l'erreur chronologique relevée dans la décision attaquée découle d'une analyse erronée des déclarations du requérant de la part de la partie défenderesse. Le Conseil constate en effet que lorsque le requérant a déclaré « 13-14 ans », c'était clairement en réponse à la question visant l'âge qu'il avait lorsqu'il a rencontré son ami et non en référence à l'âge auquel il a commencé l'école comme le soutient la partie défenderesse (rapport d'audition du 6 septembre 2019, p. 11). Partant, le Conseil estime que les motifs concernant l'ami du requérant et la contradiction chronologique ne sont pas établis.

Quant au motif visant les recherches menées à l'encontre du requérant depuis son évasion, le Conseil estime pouvoir entièrement se rallier aux développements de la requête sur ce point (requête, p. 12).

En conséquence, le Conseil estime, au vu de l'ensemble des motifs qui ont été nuancés ou remise en cause ci-dessus, que les lacunes relevées dans la décision attaquée à propos de la description de sa cellule ne permettent pas de remettre le récit du requérant en cause.

5.1.4 Dès lors, le Conseil estime que les déclarations consistantes du requérant quant à sa participation à la manifestation du 14 novembre 2017 à Conakry dans le cadre de la grève des enseignants, son arrestation au cours de cette manifestation, sa détention, son évasion et les recherches dont il fait l'objet ensuite, ajoutées aux documents médicaux qu'il produit afin d'établir les mauvais traitements subis en détention, permettent de tenir son récit pour crédible.

5.1.5 En définitive, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices qui, cumulés et pris dans leur ensemble, attestent du bien-fondé de la crainte du requérant d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays.

Au vu des constats posés ci-dessus, le Conseil estime que le requérant a établi à suffisance avoir été arrêté au cours d'une manifestation, avoir été détenu, avoir subi des mauvais traitements en détention et s'être évadé. Il ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour en Guinée dès lors qu'il établit s'être évadé et être recherché par les autorités guinéennes.

5.1.6 Le Conseil observe que la note d'observations ne contient pas d'éléments permettant de renverser les constats qui précèdent, dès lors que, outre les éléments qui ont été analysés ci-dessus, elle constitue principalement une redite des motifs de l'acte attaqué, lesquels ont été considérés comme insuffisants pour remettre le récit du requérant en cause (voir point 5.1.3.2 du présent arrêt).

5.1.7 Le Conseil considère que les problèmes que le requérant a rencontrés avec ses autorités nationales doivent s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 § 4 e) de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu' « il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution », le fait que le requérant n'ait pas de profil politique particulier étant dès lors indifférent en l'espèce, vu que les autorités guinéennes, l'ayant arrêté au cours d'une manifestation, le considèrent comme un opposant politique.

5.1.8 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.1.9 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.1.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. RAELET,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

C. RAELET

F. VAN ROOTEN